

VEILLE JURIDIQUE
NOUVEAU DISPOSITIF DEROGATOIRE A L'EXERCICE EXCLUSIF DES ACTES DEDIES AUX
IBODE
Décret n°2024-954 du 23 octobre 2024

Le Décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat, paru JO du 25 octobre 2024, est venu fixer un nouveau dispositif transitoire permettant aux infirmiers diplômés d'Etat (IDE), non titulaires d'un diplôme d'infirmier de bloc opératoire diplôme d'Etat (IBODE), de réaliser, à titre dérogatoire, l'ensemble des actes et activités prévus à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, au sein des blocs opératoires.

Entrée en vigueur : 26 octobre 2024

En pratique, il convient de rappeler que le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 est venu reconnaître **l'exclusivité de l'exercice des actes techniques en bloc opératoire listés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique aux seul(e)s titulaires du diplôme d'IBODE¹**, à savoir :

- *« 1° Dans les conditions fixées par un protocole préétabli, écrit, daté et signé par le ou les chirurgiens :*
 - a) Sous réserve que le chirurgien puisse intervenir à tout moment :*
 - *l'installation chirurgicale du patient ;*
 - *la mise en place et la fixation des drains susaponévrotiques ;*
 - *la fermeture sous-cutanée et cutanée ;*

¹ Dont l'entrée en vigueur était initialement fixée au 30 janvier 2015, reportée au 1^{er} juillet 2019 par l'article 9 du décret du 9 février 2018 portant diverses mesures d'adaptation relatives aux professions de santé, puis au 1^{er} janvier 2020 par l'article 8 du décret du 28 juin 2019 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire par les infirmiers et portant report d'entrée en vigueur des dispositions transitoires sur les infirmiers en bloc opératoire.

b) Au cours d'une intervention chirurgicale, en présence du chirurgien, apporter une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration ;

- *2° Au cours d'une intervention chirurgicale, en présence et sur demande expresse du chirurgien, une fonction d'assistance pour des actes d'une particulière technicité [...] »², à savoir :*
 - aide aux sutures des organes et des vaisseaux sous la direction de l'opérateur ;
 - aide à la réduction d'une fracture et au maintien de la réduction au bloc opératoire ;
 - aide à la pose d'un dispositif médical implantable (DMI) ;
 - injection d'un produit à visée thérapeutique ou diagnostique dans un viscère, une cavité, une artère³.

Saisi par l'Union des chirurgiens de France aux fins d'annuler pour excès de pouvoir le décret susvisé, le Conseil d'Etat a, dans sa décision n°389036 du 7 décembre 2016, considéré que, s'agissant de ses conditions d'entrée en vigueur, le décret du 27 janvier 2015, était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il conférait une exclusivité, hors chirurgiens, aux IBODE, pour la réalisation des actes du b) du 1° de l'article R. 4311-11-1 (« *aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration* »), sans prévoir de dispositions transitoires, compte tenu des conséquences d'une mesure telle sur le fonctionnement des blocs opératoires.

Un premier dispositif transitoire a donc été déployé aux termes du décret n°2019-678 du 28 juin 2019, simplifié par le décret n°2021-97 du 29 janvier 2021, pour permettre aux infirmiers en soins généraux expérimentés exerçant en bloc opératoire de continuer à réaliser ces 3 actes exclusifs, sous conditions et notamment d'avoir été autorisé par le Préfet de région, suivant une demande qui devait avoir été reçue avant le 31 mars 2021.

Par une décision n°434004 du 30 décembre 2021, le Conseil d'Etat a (i) annulé les Décrets du 28 juin 2019 et du 29 janvier 2021 en considérant que le régime transitoire qu'ils instituaient ne comportaient pas de disposition relative aux actes mentionnés au a) du 1° et au 2° de l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique et (ii) a enjoint le Premier

² article R. 4311-11-1 du code de la santé publique

³ arrêté du 27 janvier 2015 relatif aux actes et activités et à la formation complémentaire prévus par le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire

Ministre d'adopter dans un délai de quatre mois de nouvelles dispositions réglementaires transitoires, en vue de permettre l'accomplissement des actes relevant de la compétence exclusive des IBODE par un nombre suffisant d'infirmiers diplômés d'Etat exerçant au sein des blocs opératoires pour assurer le respect du principe de sécurité juridique.

C'est pour répondre à cette injonction que le Décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 vient enfin d'être publié, fixant le **nouveau régime dérogatoire**, avec un périmètre élargi puisqu'il autorise « *tout infirmier ou infirmière en fonction en bloc opératoire* » justifiant « *d'au moins un an d'exercice en bloc opératoire en équivalent temps plein au cours des trois dernières années* », à « *accomplir les actes et activités* » visés à l'article R. 4311-11-1 du Code de la santé publique, dans les mêmes conditions que s'il était titulaire d'un diplôme d'IBODE, « *sous réserve d'être titulaire d'une autorisation à cet effet délivrée par le préfet de région de son lieu d'exercice* ».

L'autorisation délivrée par le préfet de région sera, dans un premier temps, temporaire (durée d'une année renouvelable une fois sous réserve d'une inscription à la formation complémentaire dispensée par une école autorisée pour la préparation au diplôme d'IBODE), sous réserve que la demande et le dossier complet soient reçus par lui au plus tard le 31 décembre 2031 et, dans un second temps, définitive, dès lors que l'IDE concerné(e) aura démontré qu'il(elle) a suivi ladite formation complémentaire.

Il s'agit en conséquence d'un élargissement majeur du dispositif de 2019 puisqu'il concerne l'ensemble des actes qui avaient été initialement réservés aux IBODE, ce qui va permettre de simplifier la gestion du personnel au bloc opératoire des établissements de santé.

Ceci étant précisé, le financement de la formation complémentaire devra être supporté par l'employeur au titre des dispositifs de formation professionnelle continue, de formation professionnelle tout au long de la vie ou du développement professionnel continu.
